



Juillet 2018

Rappels à Domicile : Quels sont nos droits ?



Doit-on laisser notre numéro de téléphone fixe ou portable ?

NON, en laissant notre numéro de téléphone, nous encourageons nos directions à gérer n'importe comment nos plannings, au détriment de notre vie privée. Rajoutons que les budgets étant de plus en plus contraints, la tentation est forte de palier aux absences à « moyens constants ».

Est-il possible de refuser ?

Oui, quelques éléments pour être sûr d'être dans son bon droit... Nos directions ou cadres s'arrogent un peu trop facilement le droit de vous déranger à toute heure du jour ou de la nuit à votre domicile, au prétexte de la « raison de service ». Cette notion juridique, plus que floue, s'arrête pourtant à la porte du service. Chez vous, on ne peut plus vous déranger et le droit au respect de la vie privée est clairement explicité par la loi :

Article 9 du code civil (Loi 1803-03-08 du 18/03/1803) : Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Article 8 de Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales :

Pour responsabiliser l'administration et préserver notre vie familiale, nous vous incitons à demander la suppression de ses fichiers, de tout moyen de vous contacter autre que votre adresse postale, en demandant l'application, comme le rappelle la CNIL sur son site :

- **Article 40 de la loi du 6 janvier 1978**

La CGT rappelle que, vous obliger à laisser un numéro de téléphone n'est pas légal et qu'aucune disposition réglementaire ne permet de le faire. (Réponse ministérielle publiée au JO de l'Assemblée Nationale le 11/02/85).

Plan Blanc :

Si votre Direction évoque le plan « Blanc », pour autant, elle ne peut pas tout faire (Circulaire 2002-284 du 3 mai 2002). Cette procédure est très encadrée et cela ne souffre pas d'interprétation : ... « Dans la perspective d'un rappel du personnel, notamment en cas de catastrophe nocturne ou durant des jours fériés, une procédure téléphonique doit être prévue sur la base d'un message préétabli et simple. Une procédure reposant sur la démultiplication des appels semble la mieux adaptée pour toucher rapidement le personnel nécessaire. Afin de permettre ce rappel téléphonique, les listes des coordonnées ne doivent être communiquées qu'aux personnes appelées à les connaître.

Chaque établissement arrête le lieu de dépôt de cette liste, fixe les modalités permettant à tout moment, à la cellule de crise et au standard d'en prendre connaissance. Les personnels inscrits sur « la liste rouge » des abonnés du téléphone ne sont pas tenus réglementairement de communiquer leur numéro de téléphone. Toutefois, les conditions relatives à l'obligation de service légitiment la communication de cette information à l'établissement. Afin de concilier le caractère confidentiel de

données personnelles et la possibilité d'être joint en cas de rappel, ces listes sont placées sous enveloppe scellée, à n'ouvrir que sur ordre du Directeur. Le responsable de l'actualisation de ces listes est identifié et le protocole y afférent, rigoureusement défini... »

Agents en Repos, RTT ou Congés :

Il est important de rappeler qu'un agent en repos, congés ou RTT n'est pas sous les ordres de son employeur.

Donc, même contacté, il ne peut être sanctionné s'il refuse de revenir travailler pendant un repos ou un congé annuel régulièrement accordé... (Cours Administrative d'Appel n° 96PZ02305 du 01/12/98).

On veut bouger votre roulement :

Quoi de plus pénible que de constater que le tableau de service a encore bougé. La réglementation prévoit qu'il **soit porté à la connaissance de chaque agent, 15 jours au moins avant son application, et consultable** à tout moment et qu'en cas de rectification cela donne lieu à une information immédiate des agents concernés. Certes, au nom de la raison de service, le tableau peut bouger, dans le respect strict des garanties.

La CGT du CHU revendique que:

- **La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures pendant une période de 7 jours.**
- **L'agent bénéficie d'un repos quotidien de 12h00 consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 36h00 consécutives minimum.** En clair, **si vous avez travaillé 6 jours** (de 7h30), **vous devez IMPERATIVEMENT être en repos.** Vous ne pouvez pas reprendre le travail le lendemain s'il s'est écoulé moins de 12h00 entre les deux prises de poste (auxquelles il convient de rajouter 24h00 si vous êtes en repos).
- **Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines, dont 2 au moins doivent être consécutifs et comprendre un dimanche.**
- **Chaque agent a droit à 3 semaines de congés annuels consécutives durant la période d'été soit 21 jours**



Hôpital GM/CMP : 51.864 / 51.865

CHU Estaing : 50.400 ; Hôpital Louise MICHEL : 50.803

Mail : cgt@chu-clermontferrand.fr

site: <http://cgtclermontferrand.reference-syndicale.fr>